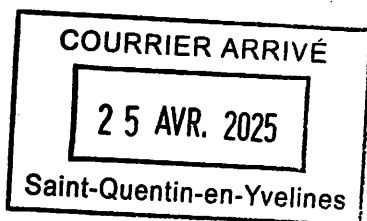


**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

Versailles, le **23 AVR. 2025**



Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents des
communautés de communes

Messieurs les présidents des communautés
d'agglomération

Madame la présidente de la communauté urbaine

*en communication à Madame et Messieurs les
sous-préfets*

Objet : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Références : article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales
circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

PJ : 4

L'année 2025 doit être l'occasion de définir le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, applicables pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2026.

En effet, le point VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que

« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions.

Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Deux possibilités vous sont offertes :

1) soit une majorité qualifiée de conseils municipaux s'accorde par délibération sur un nombre et une répartition dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération et selon des dispositions spécifiques prévues au premier alinéa du VI de l'article L. 5211-6-1 pour les communautés urbaines.

Les conseils municipaux ont alors **jusqu'au 31 août 2025** pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local .

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans l'hypothèse où la répartition actuelle des sièges peut être conservée, des délibérations des communes membres sont tout de même nécessaires pour la valider à la majorité qualifiée.

Si un accord local a été valablement conclu, je constaterai la composition qui résultera de cet accord. Je ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation et me trouve en situation de compétence liée. Il ne me sera toutefois pas possible de valider un accord local non conforme aux conditions posées par la loi.

2) Soit à défaut d'accord conclu avant le 31 août 2025 , je constaterai le nombre et la répartition des sièges qui résulte du droit commun tel que prévu aux points II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Aussi, je vous conseille :

- d'une part d'anticiper l'échéance du 31 août 2025 et d'engager dès que possible les réflexions et négociations entre EPCI FP et communes membres pour définir un éventuel accord local
- d'autre part, de vérifier auprès de mes services la conformité juridique de l'accord local envisagé avant de délibérer. Vous pouvez saisir à cet effet, mes services par mail à l'adresse fonctionnelle suivante :

pref-drct-interco@yvelines.gouv.fr

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, il est souhaitable que les communes adressent en plus de la transmission réglementaire au contrôle de légalité sur @ctes (choisir la rubrique "intercommunalité") en parallèle leur délibération à cette même adresse mail :

pref-drct-interco@yvelines.gouv.fr

Pour votre information, vous trouverez en annexe, trois notes techniques qui détaillent les modalités de reconstitution des conseils communautaires et une fiche repère sur l'article L. 5211-6-1 :

- *annexe 1 : selon les règles de droit commun,*
- *annexe 2 : en application d'un accord local stricto sensu*
- *annexe 3 : en application d'un mini accord local.*
- *annexe 4 : article L. 5211-6-1*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet des Yvelines



Frédéric ROSE

Annexe 1 : Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT en partant d'un effectif de référence défini au III par rapport à la population de l'EPCI FP.

Cette répartition est basée sur les principes :

- de la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne à partir de l'effectif de référence selon la population de chaque commune membre
- et sur le principe de l'attribution au minimum d'un siège à chaque commune membre pour assurer la représentation de l'ensemble des communes.

Le calcul s'effectue selon les critères définis aux points II à V de l'article L. 5211-6-1. Le point VI concerne des dispositions relatives au mini accord qui sous certaines conditions permet d'ajouter des sièges à ceux obtenus selon la règle du droit commun (annexe 3).

1) Répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges issus du tableau :
l'effectif prévu selon la strate de population figurant au III de l'article L5211-6-1 sont répartis selon les dispositions du IV 1°

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 et reproduit ci-dessous) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

POPULATION MUNICIPALE de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130



répartition de la proportionnelle à la plus forte moyenne description du calcul

La population de référence est la dernière population **municipale** (et non la totale) disponible publiée par l'INSEE fin décembre 2024 - Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole (...).

1°- Calculer le quotient :

$$\text{Quotient} = \frac{\text{population municipale de l'EPCI FP}}{\text{Nombre de sièges du tableau}}$$

2°- Calculer le nombre de sièges obtenu par chaque commune à la proportionnelle au vu du quotient en divisant son nombre de population municipale par le quotient, le chiffre obtenu est arrondi à l'entier inférieur. Seules les communes ayant une population supérieure au quotient obtiendront des sièges à ce stade.

$$\frac{\text{population municipale de la commune}}{\text{Quotient}} = \text{nombre de sièges obtenus à la proportionnelle}$$

(arrondi à l'entier inférieur)

3°- Les sièges non attribués à la proportionnelle sont ensuite répartis entre toutes les communes (y compris celles qui ont déjà obtenu des sièges au quotient) selon la **règle de la plus forte moyenne**.

Pour chaque commune faire le calcul suivant

$$\frac{\text{population municipale de la commune}}{\text{nombre de sièges obtenu} + 1}$$

Comparer les moyennes de chaque commune et attribuer le siège à la commune qui a la plus forte moyenne.

Puis recommencer autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

La moyenne est recalculée pour la commune qui vient d'obtenir un siège en divisant sa population par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu (à la proportionnelle et à la plus forte moyenne) depuis le tour précédent + 1. Les autres communes conservent leur moyenne.

Comparer à nouveau les moyennes et attribuer le siège à la commune qui a la plus forte moyenne et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués.

Exemple d'une communauté de communes composée de 6 communes, dont la population municipale compte 139 000 habitants : 48 sièges à répartir



COMMUNES	Population	répartition au quotient	nombre de sièges à la proportionnelle (arrondi à l'entier inférieur)	moyenne pour le 46ème siège		nombre de sièges après l'attribution du 46ème siège	moyenne pour le 47ème siège		nombre de sièges après l'attribution du 47ème siège	moyenne pour le 48ème siège		répartition finale des sièges
Commune A	60000	20,71944831	20	60000/(20+1)	2857	20	2857	21	60000/(21+1)	2727	21	21
Commune B	33000	11,39569657	11	33000/(11+1)	2750	11	2750	11	2750	2750	12	12
Commune C	26000	8,978427601	8	26000/(8+1)	2888	9	26000/(9+1)	2600	9	2600	9	9
Commune D	13000	4,4892	4	13000/(4+1)	2600	4	2600	4	2600	2600	4	4
Commune E	4000	1,3813	1	4000/(1+1)	2000	1	2000	1	2000	2000	1	1
Commune F	3000	1,035972416	1	3000/(1+1)	1500	1	1500	1	1500	1500	1	1
139000			45									48

quotient	139000/48	2895,83	reste 3 sièges à pourvoir à la plus forte moyenne	C obtient 1 siège	A obtient 1 siège	B obtient 1 siège
----------	-----------	---------	---	-------------------	-------------------	-------------------

2) Attribution d'un siège aux communes n'en disposant pas encore : application du 2° du point IV

A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au point III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI FP.



Ces sièges sont dénommés "sièges de droit" ou "sièges forfaitaires" suivant les documents à votre disposition.

Le nouvel effectif total du conseil communautaire comprend le total des sièges répartis à l'étape précédente et les sièges forfaitaires :

nombre de sièges mentionné au tableau du III

(qui ont été répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne)

+

total des sièges de droit ou forfaitaires

=

nombre de sièges de l'EPCI

3) Écrêtement des sièges de la commune disposant de plus de 50 % des sièges : application du 3° du point IV

Dans l'application du droit commun, aucune commune membre d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué.

Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.



En d'autres termes, si une commune obtient plus de la moitié des sièges, elle va être écrêtée pour ne conserver qu'un nombre de sièges au plus égal à la moitié de l'effectif total des sièges de l'EPCI FP.

Les sièges écrêtés sont répartis entre les autres communes à la plus forte moyenne.

Méthode de calcul :

Diviser par 2 le nombre total de sièges obtenu par l'EPCI FP après les calculs des points 1) et 2), arrondir à l'entier inférieur. Les sièges excédentaires sont retirés du décompte de la commune visée par le retrait et répartis entre les autres communes selon la règle de la plus forte moyenne (reprendre les calculs à partir de l'attribution précédente à la plus forte moyenne, sans refaire le calcul du quotient).



exemple d'une CC ayant 23 sièges à pourvoir (22 selon le tableau +1 siège de droit).

La moitié de l'effectif de l'EPCI FP est de $23/2=11,5$ soit arrondi à 11 sièges.

Une commune obtient 13 sièges soit plus de la moitié.

La commune ne garde que 11 sièges et est donc écrêtée de 2 sièges. Ces 2 sièges excédentaires sont répartis à la plus forte moyenne entre les autres communes.

4) Réduction de l'effectif total lorsque le nombre de sièges d'une commune excède celui des conseillers municipaux : application du 4° du point IV

Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

5) En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège : application du 5° du point IV

6) Cas où la totalité des sièges de droit ou forfaitaires dépassent les 30 % de l'effectif du tableau du point III : application du point V

Enfin, dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (point 2) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti selon la règle de la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (point 1). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.



En d'autres termes, lorsque les sièges de droit ou forfaitaires attribués aux communes qui n'avaient donc pas obtenu de siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, représentent plus de 30% des sièges prévus par le tableau (reproduit au point 1), l'EPCI FP se voit attribuer 10 % de sièges supplémentaires arrondi à l'entier inférieur.

Pour préciser encore,

** l'appréciation du dépassement des 30 % se juge au vu du nombre de sièges mentionné au tableau du III correspondant à la strate géographique.*

** les 10 % supplémentaires sont calculés à partir du total des sièges (nombre de sièges mentionné au tableau du III correspondant à la strate géographique + total des sièges de droit ou forfaitaires).*

Le but recherché est de rééquilibrer les sièges en fonction de la population. En effet, l'attribution de sièges forfaitaires a pour effet d'assurer la représentativité des petites communes. L'attribution de 10 % de sièges supplémentaires aux communes plus importantes ayant obtenu leurs sièges grâce à la répartition à la plus forte moyenne, permet de rééquilibrer la représentation de celles-ci.



exemple d'une communauté de 48 communes qui compte 15 944 habitants.

Elle bénéficie de 26 sièges de conseillers communautaires conformément au tableau du III. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes.

A la suite de cette répartition, l'ensemble des sièges est réparti uniquement entre les 8 communes les plus peuplées. Or, chaque commune doit disposer d'au moins un siège.

Dès lors, la communauté de communes comptant 48 membres, 40 sièges supplémentaires doivent être attribués aux autres communes de manière forfaitaire (un par commune).

A ce stade, le nombre de sièges répartis entre les communes est de 66 (26+40).

Si on calcule 30 % du nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, on obtient 7,8 (30 % x 26 sièges du tableau = 7,8).

Or le nombre de sièges forfaitaires est de 40. On constate donc que $40 > 7,8$.

L'EPCI FP remplit donc les conditions pour obtenir 10 % de sièges supplémentaires.

Le nombre de sièges supplémentaires est calculé à partir de l'effectif des sièges obtenus à ce stade, soit 66 sièges : $10 \% \times 66 = 6,6$ arrondi à l'entier inférieur soit 6.

L'effectif total des sièges obtenus par l'EPCI FP s'élève donc à 72 sièges :

$26 \text{ selon le tableau du III} + 40 \text{ sièges de droit} + 6 \text{ sièges au titre des 10\% supplémentaires} = 72$

Les 6 sièges supplémentaires vont pouvoir être répartis entre les 8 communes qui avaient obtenu des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il faut donc reprendre les calculs là où on s'était arrêté pour le 26^{ème} siège, c'est à dire qu'il faut continuer le calcul des moyennes après l'attribution du dernier siège obtenu à la plus forte moyenne sans refaire un calcul du quotient.

7) non cumul des points V et VI : application de la dernière phrase du point V

Dans ce cas, il ne peut pas être fait application du VI.



Lorsque l'EPCI FP bénéficie de 10 % de sièges supplémentaires dans le cadre de l'application du point V (c'est-à-dire quand le nombre de sièges forfaitaires représente plus de 30 % des sièges), il ne peut pas être fait application du point VI qui traite du mini accord (annexe 3).

Annexe 2 : Répartition des sièges en application d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération

"accord avec majoration maximum de 25% des sièges"

La décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris » avait censuré une partie des modalités d'une composition négociée des organes délibérants issue de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

La nouvelle formule de l'accord local issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 reste réservée à deux catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : les communautés de communes et les communautés d'agglomération (CGCT, art. L.5211-6-1, I. 2°). Le législateur a ainsi maintenu la possibilité de conclure un accord politique sur la fixation du nombre de sièges des organes délibérants et leurs répartitions entre communes à ces deux catégories d'EPCI à fiscalité propre. Cette voie négociée demeure, en revanche, exclue pour les communautés urbaines et les métropoles qui ne disposent que de la possibilité d'un mini-accord sous condition (annexe 3).

Il est à noter que ces dispositions retranscrites à l'article L. 5211-6-1 du CGCT ont déjà été mises en œuvre pour les élections municipales et communautaires de 2020.

Si l'accord local apporte une certaine souplesse dans l'attribution des sièges contrairement aux dispositions de droit commun qui imposent une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, il répond néanmoins à des règles strictes afin de respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI FP.

Ainsi, afin que la procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.



En résumé, il existe deux types d'accord :

- *l'accord stricto sensu (avec possibilité de majorer le nombre de sièges de 25%) - point I 2°*
- *le mini accord qui ne porte que sur une majoration de 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT - point VI*

Dans les communautés de communes et d'agglomération, sont envisageables :

- *un accord local stricto sensu*
- *ou un « mini accord local » sous condition (annexe 3).*

Dans les communautés urbaines, seul un mini accord est envisageable sous condition (annexe 3).

L'accord local peut apporter aux CC et aux CA, jusqu'à 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges attribués selon les dispositions de droit commun.

L'accord doit respecter les cinq critères cumulatifs suivants :

1) Nombre maximal de sièges pouvant être attribués dans le cadre d'un accord local :
application du a) du 2° du point I

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de **25%** celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires excède 30 % du nombre de sièges prévu au III) ne sont pas pris en compte.



Méthode de calcul des 25 % de sièges supplémentaires

En amont de la conclusion d'un accord local, il est nécessaire, dans un premier temps, de déterminer la composition de l'organe délibérant telle qu'elle découlerait des règles de droit commun fixées aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A cet effet, il convient de réaliser une simulation de la composition du conseil communautaire qui serait effective en l'absence d'accord local (annexe 1).

- repérer le nombre de sièges suivant la strate de population (tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
- attribuer les sièges au quotient et le reliquat selon la règle de la plus forte moyenne
- puis donner un siège de droit ou siège forfaitaire à chaque commune qui n'a pas obtenu de sièges

Vous obtenez ainsi le total des sièges obtenus hors accord en application des points III et IV de l'article L. 5211-6-1.

Pour voir combien de sièges seraient attribués à l'EPCI FP, s'il était décidé d'un accord local, il faut faire l'opération suivante :

$$\begin{array}{c} 1,25 \\ \times \\ \text{nombre de sièges obtenus hors accord} \\ \text{en application des points III et IV de l'article L. 5211-6-1*} \\ = \\ \text{nombre total maximal de sièges selon l'accord} \end{array}$$

Ce nombre de sièges ainsi calculé est arrondi à l'entier inférieur

** Si la communauté est concernée hors accord par la répartition obligatoire du volant supplémentaire de 10 % prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au motif qu'un grand nombre de sièges de droit est attribué, les sièges qui seraient attribués à cette étape ne doivent donc pas être pris en compte pour l'application de la majoration de 25 % lors de la recherche d'une répartition à l'accord local.*

2) Répartition en fonction de la population municipale de chaque commune : application du b) du 2° du point I

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.



La population de référence est la dernière population **municipale** (et non la totale) disponible publiée par l'INSEE fin décembre 2024 - Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole (...)

Une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée.

3) Chaque commune dispose d'au moins un siège : application du c) du 2° du point I



Par dérogation au principe général de proportionnalité, chaque commune doit avoir au moins un siège au conseil communautaire, quel que soit son poids démographique.

4) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges : application du d) du 2° du point I



Aucune commune ne peut se voir attribuer plus de la moitié des sièges, même si elle représente plus de la moitié de la population de la communauté.

5) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI FP : application du e) du 2° du point I.

La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses.



Ce critère a été introduit lors du vote de la loi du 9 mars 2015 afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

Cette règle est parfois appelée **règle du tunnel** dans certaines publications.

Le principe retenu par la loi est que la part de sièges ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune. Toutefois, deux exceptions ont été explicitement prévues (voir ci-après).

Le critère est respecté lorsque le ratio suivant est compris entre 0,8 (80%) et 1,2 (120%)

$$0,8 < \frac{\text{Nombre de sièges accordés à la commune}}{\text{Population municipale de la commune}} / \frac{\text{Nombre de sièges répartis au total}}{\text{Population municipale de la CC ou de la CA}} < 1,2$$

soit 80% / soit 120%

Si ce ratio est égal à 1 soit 100 %, c'est que le nombre de sièges accordé à la commune est strictement proportionnel à la population globale de l'EPCI FP.



Le ratio peut conduire à un résultat bien supérieur à 1,2 en raison de l'application obligatoire du critère 3 (chaque commune dispose d'au moins un siège) ou inférieur à 0,8 en raison de l'application obligatoire du critère 4 (aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges).

Cette situation est permise en vertu du e) de 2°) du point I de l'article L. 5211-6-1 puisqu'il y est indiqué que "Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres

Deux hypothèses mentionnées au e) de 2°) du point I de l'article L. 5211-6-1 permettent également à une commune de s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale.

→ 1ère hypothèse

Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.



Cette exception concerne une commune dont le nombre de sièges calculé selon les règles de droit commun lui donne déjà un nombre de sièges qui s'écartere de plus de 20% de son poids démographique.

L'accord local permet alors à titre dérogatoire que le calcul du ratio ci-dessus soit supérieur à 1,2 (120%) ou inférieur à 0,8 (80%) à condition que l'écart obtenu soit au maximum dans les mêmes proportions que donne le calcul selon les règles de droit commun.

En d'autres termes, la répartition selon l'accord local ne peut avoir pour effet d'accentuer l'écart qui résulterait de la répartition prévue hors accord local.



Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.

Pourquoi ?

Hors accord local, cette commune obtient un ratio de 67%.

On constate un écart de 33% par rapport à la répartition proportionnelle stricte de 100% donc au-delà des 20%. Si on se réfère au minima de représentation possible dans le cadre d'un accord local de 80 %, l'écart est de 13 % ($80 - 67 = 13$).

Dans le cadre d'un accord local, il lui est attribué un siège supplémentaire.

Son ratio monte alors à 128 %, soit 28% de plus par rapport à la répartition proportionnelle stricte de 100% et présente donc un écart de 8% avec le maximum autorisé de 120% ($128 - 120$).

L'écart de 13 points de différence constaté hors accord est répercuté également sur le maximum possible de 120%.

Aussi, un accord local permet à la commune d'obtenir un ratio situé entre 67% et 133 %.

<i>0,67 < soit 67%</i>	<i>Nombre de sièges accordés à la commune</i>	<i>/</i>	<i>Nombre de sièges répartis au total</i>	<i>< 1,33 soit 133%</i>
	<i>Population municipale de la commune</i>	<i>/</i>	<i>Population municipale de la CC ou de la CA</i>	

L'écart de 8 points qu'a produit l'accord local (puisque l'on est monté à 128%) est inférieur à l'écart de 13 points que produisait le calcul hors accord local (puisque l'on était à 67%).

Cette répartition est admise, car le ratio obtenu par l'accord local a réduit l'écart que donnait le ratio hors accord : 8% < 13%.

→ 2ème hypothèse

Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).



Cette exception concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Elle ne concerne pas les communes qui ont obtenu un siège de droit ou siège forfaitaire.

Dans ces communes, dans le cadre d'un accord local, il est possible de leur accorder 2 sièges

- même si le ratio obtenu par cette commune est supérieur à 120 %*
- même si cela revient à détériorer, l'écart à la moyenne des autres communes de la communauté (décision du conseil constitutionnel ci-dessus).*



Si le choix est fait d'attribuer un siège supplémentaire à une commune ayant obtenu 1 siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (selon le principe de la présente dérogation), cette attribution d'un siège supplémentaire doit s'appliquer à toutes les autres communes dont la population est égale ou supérieure, également concernées, qui doivent aussi obtenir deux sièges (selon le principe édicté par le conseil constitutionnel qui dit "que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure").



Par exemple

La commune A comporte 3000 habitants et la commune B, 2 200 habitants

Les communes A et B ont obtenu un siège chacune lors de la simulation de la composition du conseil communautaire qui serait effective en l'absence d'accord local. Il est entendu qu'il s'agit de sièges qui seraient obtenus lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne et non de sièges forfaitaires.

Dans le cadre de l'accord local, il est possible de donner un siège de plus à chacune de ces communes dans le cadre de la présente exception alors que le ratio calculé selon la règle du tunnel n'est plus dans la fourchette de 80 % à 120 %.

Il est également possible de donner un siège supplémentaire seulement à la commune A.

En revanche, il n'est pas possible de donner un siège à la commune B sans en donner également à la commune A, car la population de la commune A est plus nombreuse que la population de la commune B.

**

*

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI FP donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

Les conditions de majorité

Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

L'accord trouvé doit être adopté :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

**Annexe 3 : Répartition des sièges en application d'un mini accord local
pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération
et les communautés urbaines**

"accord a minima sur 10 % de sièges supplémentaires"

Pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, la loi autorise la recherche d'un accord local a minima en créant et répartissant un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % de l'effectif du conseil communautaire. Dans ce cas de figure, l'accord ne porte que sur ces 10 % de sièges supplémentaires créés, la répartition de droit commun s'appliquant au préalable. Il est appelé communément "mini accord".

A la différence des communautés de communes et des communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ne peuvent pas faire l'objet d'un accord local répartissant 25 % de sièges supplémentaires (annexe 2).

Toutefois, depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les communautés urbaines bénéficient des dispositions du V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Pour rappel, en application du V de cet article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Par ailleurs, dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui fait l'objet de dispositions spécifiques, les communes peuvent, en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cette disposition ne s'applique pas si des sièges supplémentaires ont été créés en application du V précité. La décision de création et de répartition de ces sièges est prise dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à l'accord local. La répartition des sièges supplémentaires doit respecter les règles décrites au 5) de l'annexe 2.



En d'autres termes, il n'est pas toujours possible de bénéficier des dispositions du mini accord.

En effet, celui-ci est sous condition, il n'est possible que s'il n'a pas été fait application du V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il n'y a pas de choix possible entre l'application du point V ou du point VI. Si les conditions d'application du point V sont réunies, l'EPCI FP concerné ne peut pas y renoncer pour bénéficier des dispositions du mini accord.

Cette interdiction de non-cumul du bénéfice des points V et VI n'a pas d'impact réel pour les CC et les CA : en effet, celles-ci conservent la possibilité de recourir à l'accord local à 25 % prévu par le 2° du I. Aussi, si juridiquement le mini accord est possible pour les communautés de communes ou

d'agglomération, il ne présente un intérêt réel que pour les communautés urbaines lorsqu'elles ne sont pas concernées par l'application du point V.

Plus précisément, pour savoir si un mini accord est possible, il faut réaliser le calcul de la répartition des sièges selon les règles de droit commun (annexe 1).

Si ce calcul aboutit à un nombre de sièges de droit ou forfaitaires supérieur à 30 % des sièges répartis selon la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 10 % de sièges supplémentaires seront obligatoirement répartis. Cette disposition constitue le point V de l'article L.5211-6-1.

Si le point V a été appliqué, il n'est pas possible de bénéficier du point VI. Le mini-accord est alors impossible.

La différence entre le V et le VI réside dans le mode de répartition des 10 % de sièges supplémentaires.

Si l'on doit appliquer le V, les 10 % de sièges sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Si la communauté est éligible au point VI et que ses communes font le choix du mini accord, les 10 % de sièges seront répartis en respectant la règle du tunnel - point 5) de l'annexe 2.



Concernant les communautés urbaines et métropoles, le seul accord possible est un mini accord.

Les communautés urbaines peuvent bénéficier depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 d'un nombre de sièges majoré de 10 % si le nombre de sièges forfaitaires excède plus de 30 % des sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne (c'est-à-dire 30 % de plus que le nombre indiqué au tableau du III). Il s'agit bien de l'application du point V.

Si dans une communauté urbaine, le nombre de sièges forfaitaires excède 30 % du nombre de sièges prévu par le tableau du III, le conseil communautaire de la CU sera nécessairement composé selon les règles de droit commun. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer.

En quoi consiste le mini accord ?

Le mini accord s'inscrit dans la continuité de l'application de la répartition de droit commun.

Le dispositif réglementaire est encadré par le point VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui indique :

"Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, à défaut d'accord dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV."



En d'autres termes, à défaut d'accord local conclu sur la base de 25 % maximum de sièges supplémentaires, et s'il n'est pas fait application du point V, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges.

Toutefois, les règles de répartition de ces 10 % de sièges supplémentaires sont encadrées.

1) Calcul des 10% de sièges au maximum qui peuvent être attribués dans le cadre d'un mini accord local



Il faut d'abord faire une simulation du nombre de sièges attribués selon les règles de droit commun en appliquant les points III et IV.

- repérer le nombre de sièges suivant la strate de population (tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
- attribuer les sièges au quotient et le reliquat selon la règle de la plus forte moyenne
- puis donner un siège de droit ou siège forfaitaire aux communes qui n'ont pas obtenu de sièges

Vous obtenez ainsi le total des sièges obtenus hors accord en application des points III et IV de l'article L. 5211-6-1.

Puis calculer les 10 % :

$$\begin{array}{c} 0,1 \\ \times \\ \text{nombre de sièges obtenus hors accord} \\ \text{en application des points III et IV de l'article L. 5211-6-1} \\ = \\ \text{nombre total maximal de sièges au mini accord} \\ \text{Ce nombre de sièges ainsi calculé est arrondi à l'entier inférieur} \end{array}$$

Il s'agit bien de 10 % de sièges en complément des sièges obtenus selon les règles de droit commun : nombre de sièges du tableau du III + sièges forfaitaires.

Les sièges obtenus au titre du III et du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont figés et ne peuvent pas être réduits.

L'utilisation de tout ou partie de ces 10 % supplémentaires ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de sièges initialement attribués à une commune lors de la répartition de droit commun.

2) Critères de répartition

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf deux exceptions.



Les 10 % de sièges obtenus doivent être répartis selon les mêmes critères que la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local à 25 %.

Pour de plus amples explications, voir le 5) relatif à la règle du tunnel et calcul du ratio de l'annexe 2 relative à l'accord local à 25 %.

Deux exceptions à la règle du non dépassement d'un écart de 20 % de la proportion de la population de la commune dans la population globale de l'EPCI FP :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.



Il s'agit des mêmes règles et exceptions du e) du 2° du point I de l'article L. 5211-6-1.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer au point 5) 1ère et 2ème hypothèses de l'annexe 2 relative à l'accord local à 25 %.

Dans les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT peut porter le nombre de sièges attribués à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

Les conditions de majorité

Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un mini accord local.

L'accord trouvé doit être adopté :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Annexe 4 : l'article L. 5211-6-1 du CGCT

I Deux répartitions possibles

- | | |
|----|---|
| 1° | Droit commun (renvoi pour application au II à VI) |
| 2° | Accord local |
| | <i>1er alinéa accord local et conditions de majorité</i> |
| | <i>a) majoration de 25 % du nombre de sièges</i> |
| | <i>b) répartition en fonction de la population</i> |
| | <i>c) un siège minimum pour chaque commune</i> |
| | <i>d) pas plus de la moitié des sièges pour une commune</i> |
| | <i>e) écart maxi avec la population globale de 20 % - règle du tunnel avec ses exceptions</i> |

II Droit commun

- | | |
|----|--|
| 1° | principe de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne |
| 2° | un siège minimum pour chaque commune |

III Effectif de base des EPCI FP en fonction de la strate démographique

IV Droit commun : modalités de répartition des sièges

- | | |
|--------|--|
| 1° | répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne de l'effectif du tableau du III |
| 2° | attribution de sièges de droit ou forfaitaires |
| 3° | écrêtage et répartition si une commune obtient plus de la moitié des sièges |
| 4° | écrêtage et répartition si une commune obtient plus de sièges que son nombre de conseillers municipaux |
| 4° bis | dispositions spécifiques pour la métropole Aix-Marseille-Provence |
| 5° | attribution du dernier siège en cas d'égalité |

V Droit commun - 10 % de sièges supplémentaires si sièges forfaitaires > 30 % de l'effectif du tableau du III

VI Mini accord

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{er} aliéna | obtention de 10 % de sièges supplémentaires |
| 2 ^{ème} aliéna | écart maxi avec la population globale de 20 % - règle du tunnel |
| 1° | 1 ^{re} exception |
| 2° | 2 ^e exception |
| avant-dernier alinéa | CU et métropoles : possibilité de dépasser la moitié des sièges |
| dernier alinéa | conditions de majorité mini accord |

VII Délais

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{er} alinéa | date butoir du 31 août de l'année précédent le renouvellement général pour les délibérations |
| 2 ^{ème} alinéa | dispositions spécifiques en cas de création d'EPCI FP |